COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SUIPPE ET VESLE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SUIPPE ET VESLE 13, place de l'Hôtel de Ville BP 31 51601 Suippes cedex

Tél: 03/26/70/08/60 Fax: 03/26/66/30/59

communaute@cc-regiondesuippes.fr

Compte rendu du Conseil Communautaire Du 9 Janvier 2014

Etaient présents:

Mesdames: Bouloy Catherine, Chocardelle Brigitte, Gangand Marie Ange, Gabreaux Evelyne, Grégoire Martine, Huvet Odile, Macocha Ilona, Moineau Evelyne, Pierot Marie Françoise, Pérardel Florence, Person Agnès, Pierre Dit Méry Armelle.

<u>Messieurs</u>: Adnet Didier, Appert Didier, Arrouart Michel, Bossus Christian, Bonnet Marcel, Colot Régis, Diez Daniel, Egon Jean Raymond, Fouraux Michel, Francart Sébastien, Gallois Hervé, Gobillard Alain, Godart Jean Marie, Gobillard Thierry, Huguin Jean, Hubscher Eric, Janin Alain, Lallemant René, Laurent Thierry, Leclère Jean Baptiste, Le Roux Gabriel, Lusse Jackie, Mainsant François, Mandin Jean Claude, Morand Olivier, Pigny Eric, Piot Eric, Petitdidier Vincent, Pron Bruno, Rocha-Gomes Manuel, Rollet Jean-Pierre, Soudant Olivier, Thomas Bernard, Valet Michel, Varoquier Denis.

Suppléants : Heinimann Didier (Suppléant de Mme Romagny Marie Christine).

Excusés: Arnould Michel, Chobeau Chantal, Dufour Bruno, Durand Véronique, Beaulande Eric, Dezenzani Giovanni, Duhal Christophe, Janson Olivier, Janson Cédric, Lefort Roger, Durand Christophe, Romagny Marie Christine, Szamweber Alexia, Thierion Céline.

Absents ayant donné pouvoir (article L. 2121-20 du Code général des Collectivités Territoriales) :

De Mme Chobeau Chantal à Mme Pierot Marie Françoise

De Mr Duhal Christophe à Mr Petitdidier Vincent

De Mr Janson Olivier à Mr Bossus Christian

De Mr Dezenzani Giovanni à Mr Leclere Jean Baptiste

De Mme Szamweber Alexia à Mme Grégoire Martine

De Mme Thierion Céline à Mme Macocha Ilona

De Mr Dufour Bruno à Mr Huguin Jean

Mr Mainsant ouvre la séance, remercie les membres d'être présents et donne la parole à Mr Arrouart, maire de Courtisols.

Mr Arrouart exprime ses vœux à l'assemblée et présente rapidement sa commune.

2014/1 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SUIPPE ET VESLE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-1;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2013 de Monsieur le Préfet de la Marne décidant de procéder à la fusion au 1^{er} janvier 2014 de la Communauté de Communes de la Région de Suippes (C.C.R.S.) avec la Communauté de Communes des Sources de la Vesle (C.C.S.V.) ;

Considérant que la Communauté de Communes doit adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Considérant que le règlement intérieur précise les conditions de fonctionnement de la Communauté de Communes ;

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Adopte le règlement intérieur de la Communauté de Communes annexé à la présente délibération.

Mr ARROUART fait part des modifications apportées à l'ancien règlement (articles 6 et 23).

2014/2 - ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-1;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2013 de Monsieur le Préfet de la Marne décidant de procéder à la fusion au 1^{er} janvier 2014 de la Communauté de Communes de la Région de Suippes (C.C.R.S.) avec la Communauté de Communes des Sources de la Vesle (C.C.S.V.);

Vu la délibération n°2014/1 adoptant le règlement intérieur de la Communauté de Communes de Suippe et Vesle ;

Considérant que le règlement intérieur précise les conditions de fonctionnement de la Communauté de Communes ;

Considérant que les membres du Bureau Communautaires sont élus par le Conseil Communautaire parmi les membres titulaires selon les conditions suivantes :

- un représentant par commune dont la population est de moins de 1.000 habitants
- trois représentants par commune dont la population est égale ou supérieure à 1.000 habitants et de moins de 3 000 habitants
- cinq représentants par commune dont la population est égale ou supérieure à 3 000 habitants et de moins de 5 000 habitants.

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Sont élus :

Monsieur GODART Jean-Marie

Monsieur BONNET Marcel

Monsieur FOURAUX Michel

Madame BOULOY Catherine

Madame CHOBEAU Chantal

Madame HUVET Odile

Madame CHOCARDELLE Brigitte

Madame PERSON Agnès

Monsieur MAINSANT François

Monsieur THOMAS Bernard

Madame GANGAND Marie-Ange

Monsieur BOSSUS Christian

Monsieur PETITDIDIER Vincent

Monsieur HUGUIN Jean

Monsieur LECLERE Jean Baptiste

Monsieur LE ROUX Gabriel

Madame PIERRE DIT MERY Armelle

Monsieur DIEZ Daniel

Monsieur EGON Jean Raymond

Monsieur ROCHA GOMES Manuel

Madame GREGOIRE Martine

Monsieur ARROUART Hubert

Monsieur VAROQUIER Denis

Monsieur LALLEMANT René

Monsieur APPERT Didier

Monsieur MANDIN Jean-Claude

Débat :

Mr MAINSANT précise que le bureau comprend essentiellement les maires des communes membres. Cependant Suippes et Courtisols sont représentés par les maires et les adjoints.

Mr THOMAS interroge sur la durée des fonctions de ce bureau.

Mr le Président répond que cette assemblée installée depuis le 1^{er} janvier est en fonction pour seulement 3 mois, jusqu'aux prochaines élections.

La composition de ce bureau présente l'avantage que l'ensemble des communes est représenté, pour une meilleure réussite en termes de fonctionnement.

2014/3 - DESIGNATION DES DELEGUES ET REPRESENTANTS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseillers communautaires sont appelés à siéger dans les organismes extérieurs de la Communauté de Communes ;

Vu l'article L 2121-21, la désignation des délégués et des représentants relève d'un vote du Conseil communautaire au scrutin secret ;

Considérant que le Président propose au Conseil de la Communauté de procéder au vote au scrutin secret pour la désignation des membres de l'Assemblée amenés à siéger au sein des organismes extérieurs suivants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Collèges publics Louis Pasteur de Suippes

La Communauté de Communes est représentée au conseil d'administration du collège Louis Pasteur de Suippes (établissements publics locaux d'enseignement) par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Désignation du délégué titulaire au conseil d'administration du collège :

1. M. Jean-Baptiste LECLERE

Désignation du délégué suppléant au conseil d'administration du collège :

1. M. Daniel DIEZ

Syndicat mixte de Suippes, Mourmelon, Condé (GEOTER)

La Communauté de communes est représentée au Conseil syndical par 5 représentants titulaires en application des statuts du syndicat.

Désignation des 5 représentants titulaires au Conseil syndical :

- 1. M. François MAINSANT
- 2. M. Daniel DIEZ
- 3. M. Hervé GALLOIS
- 4. M. Bernard THOMAS
- 5. Mme Agnès PERSON

☞ Syndicat mixte du schéma de cohérence territorial (SCOT) de la région de Châlons-en-Champagne

La Communauté de Communes est représentée au Comité syndical par 15 représentants titulaires.

Désignation des 15 représentants au Comité syndical :

- 1. M. François MAINSANT
- 2. M. Jean HUGUIN
- 3. M. Jean-Baptiste LECLERE
- 4. M. Jean-Marie GODART
- 5. Mme Brigitte CHOCARDELLE
- 6. Mme Marie-Ange GANGAND
- 7. M. Daniel DIEZ
- 8. Mme Agnès PERSON
- 9. M. Manuel ROCHA GOMES
- 10. Mme Catherine BOULOY
- 11. M. Hubert ARROUART
- 12. M. Denis VAROQUIER
- 13. M. René LALLEMANT
- 14. M. Didier APPERT (Poix)15. M. Jean-Claude MANDIN (Somme-Vesle)

☞ Comité consultatif des sapeurs-pompiers de Courtisols - Somme-Vesle et Poix

- 1. M. Hubert ARROUART
- 2. M. Jean Claude MANDIN
- 3. M. Jean-Pierre ROLLET
- 4. M. René LALLEMANT
- 5. M. Didier APPERT
- 6. M. Alain JANIN
- 7. M. Denis VAROQUIER

☞ Syndicat mixte pour l'aménagement de la vallée de l'Aisne supérieure (SMAVAS)

La Communauté de communes est représentée au Conseil syndical par 4 représentants titulaires en application des statuts du syndicat.

Désignation des 4 représentants titulaires au Conseil syndical :

- 1. M. Cédric JANSON
- 2. Mme Odile HUVET
- 3. Mme Evelyne GABREAUX
- 4. Mme Elisabeth CHEVALIER

La Communauté de communes est représentée au sein de la commission locale sur l'eau par 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant

Désignation du représentant titulaire

1 - M. François MAINSANT

Désignation du représentant suppléant

1 - M. Daniel DIEZ

La Communauté de communes est représentée au sein du Syndicat mixte Intercommunal d'aménagement du BAssin de la VEsle par (attention modif pas 1 mais 2 représentants titulaires

Désignation des représentants titulaires

- 1 M. Jean-Claude MANDIN
- 2 M. René LALLEMANT

La Communauté de communes est représentée au sein du Conseil d'administration de l'A.G.M. des Charmilles par 3 représentants titulaires.

Désignation des représentants titulaires

- 1. Mme Evelyne MOINEAU
- 2. M. Didier APPERT
- 3. Mme Florence PERARDEL
- 4. Mme Agnès PERSON
- 5. M. Jean Marie GODART (pour les communes cotisantes)

© Conseil d'administration de l'E.P.H.A.D. de Saint-Germain-la-Ville

La Communauté de communes est représentée au sein du Conseil d'administration de **l'E.P.H.A.D. de Saint-Germain-la-Ville** par 1 représentant titulaire.

Désignation du représentant titulaire

1. Mme Evelyne MOINEAU

☞ Syndicat mixte du sud-est de la Marne (SYMSEM)

La Communauté de communes est représentée au Conseil syndical par 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants en application des statuts du syndicat.

Désignation des 2 représentants titulaires au Conseil syndical

- 1. M. Hubert ARROUART
- 2. M. Denis VAROQUIER

Désignation de 2 représentants suppléants

- 1. M. Didier APPERT
- 2. M. Jean Claude MANDIN

<u>Débat</u>:

Mr Godart est ajouté dans la liste des membres du Conseil d'administration de l'A.G.M. des Charmilles (MARPA) au titre des communes cotisantes, car Bussy-le-Château adhère déjà à cette association. En effet, certaines communes cotisent à hauteur de 30 centimes par habitant afin que les administrés soient prioritaires au 2^{ème} niveau pour le choix des futurs résidants à la MARPA.

Toutes les communes de la Communauté de Communes de Suippe et Vesle peuvent adhérer à la MARPA.

Mr Didier APPERT propose d'organiser prochainement une visite de la MARPA.

Mr ARROUART informe l'assemblée que lui-même siège au sein du conseil d'administration en qualité de conseiller général et qu'il serait judicieux d'y ajouter Mme PERSON, également conseillère générale.

2014/4 - MISE EN PLACE DES COMMISSIONS ET DESIGNTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS

Il est proposé au Conseil Communautaire de décider la création de commissions de travail.

Les commissions seront chargées d'étudier et de préparer les dossiers importants de la Communauté de Communes relevant des domaines de compétences de la commission qui leur seront soumis par le Président ou le Bureau Communautaire. Elles auront de même pour mission de réfléchir aux orientations de la politique communautaire et à leur mise en œuvre dans les domaines de compétences de la commission.

Ces commissions auront un rôle consultatif.

La Présidence de chaque commission est assurée par le Vice-Président délégué. Chaque commission comprend un Président et plusieurs membres. Elle peut élire en son sein un Vice-président de la commission.

Il est proposé au Conseil Communautaire de créer les commissions suivantes :

- ✓ Commission des finances
- ✓ Commission du développement économique
- ✓ Commission environnement (eau assainissement rivières)
- ✓ Commission des travaux bâtiment
- ✓ Commission des travaux voirie

- √ Commission des sports, de la culture et des loisirs
- ✓ Commission communication
- ✓ Commission Aménagement urbanisme habitat

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide que les commissions de la nouvelle communauté de Communes de Suippe et Vesle seront composées de l'ensemble des membres des commissions existantes dans chacun des deux EPCI, pour la période transitoire jusqu'aux prochaine élections municipales, sous la présidence de :

✓ Commission des finances

Président : M. Hubert ARROUART

√ Commission du développement économique

Président: Mme Brigitte CHOCARDELLE

✓ Commission environnement (eau – assainissement – rivières)

Président : M. Daniel DIEZ

✓ Commission des travaux – bâtiment

Président : M. René LALLEMANT

✓ Commission des travaux – voirie

Président : M. Jean HUGUIN

√ Commission des sports, de la culture et des loisirs

Président : M. Jean-Baptiste LECLERE

✓ Commission communication

Président : Mme Brigitte CHOCARDELLE

✓ Commission Aménagement – urbanisme - habitat

Président : M. Didier APPERT

<u>Débat</u>:

Les commissions seront composées avec les membres déjà en place actuellement dans les différentes commissions préalablement existantes.

La Communauté de Communes des Sources de la Vesle avait pour habitude d'inviter des personnes qualifiées à ses commissions. Ces invitations seront reconduites pour la Communauté de Communes de Suippe et Vesle.

Mr Mainsant ajoute que la commission Urbanisme n'existait pas auparavant et qu'il était judicieux de la créer étant donné que le sujet présente une grande importance aujourd'hui.

2014/5 - MISE EN PLACE DE LA DEMATERIALISATION DU CONTROLE DE LEGA-LITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139 ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à l'application de la n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant que la dématérialisation du contrôle de légalité a pour objectifs principaux de simplifier le travail des élus locaux, des fonctionnaires territoriaux et d'accélérer le caractère exécutoire des différents actes ;

Considérant que la dématérialisation du contrôle de légalité correspond à une démarche volontaire ;

Considérant que la conclusion d'une convention avec la Préfecture est nécessaire afin de définir les modalités et les types d'actes concernés par la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de mettre en place la dématérialisation du contrôle de légalité des différents actes de la Communauté de Communes.

Approuve et annexe à la présente délibération la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes.

Autorise le Président à signer une convention avec une plate-forme de dématérialisation homologué et toutes les pièces relatives à cette affaire.

2014/6 - ADOPTION DE LA DUREE D'AMORTISSEMNET DES BIENS

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 portant la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de Communes de la Région de Suippes et Communauté de Communes de Sources de La Vesle et créant la Communauté de Communes Suippes et Vesle à compter du 1er janvier 2014.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Sources de la Vesle.

Vu l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par l'article 42 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales (dite loi RCT) définissant le droit commun des fusions d'EPCI ;

Vu l'article 60-III de la loi RCT lequel renvoie aux dispositions des III et IV de l'article L5211-41-3,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Suippes et Vesle annexé à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 ;

Considérant qu'il est fait obligation à la Communauté de Communes Suippe et Vesle compte tenu de son nombre d'habitant de procéder aux amortissements de ses immobilisations corporelles et incorporelles ainsi que les subventions correspondantes ;

Considérant que cette démarche a pour objet de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Décide d'amortir à partir des biens acquis à partir de 2014 par le budget principal et les budgets annexes:

• Les immobilisations corporelles et incorporelles de l'ensemble des budgets communautaires pour les biens et les durées suivantes :

IMMOBILISATIONS			
CATEGORIE DE BIENS	DUREES RETENUES		
IMMOBILISATIONS INCORPORE	LLES		
Concessions et droits similaires, brevets, licences,	2 ans		
marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2 0115		
Etude/frais d'insertion (si non suivi de travaux)	2 ans		
Document et étude d'urbanisme	5 ans		
Frais de recherche et de développement	5 ans		
Subventions d'équipements versés	2 ans		
Autres immobilisations incorporelles	2 ans		
IMMOBILISATIONS CORPOREL	LES		
Réserve incendie	10 ans		
Matériel de lutte contre incendie (échelles, dévidoirs,			
cuves, lances, motopompes, appareil respiratoires, caisse, outils)	10 ans		
Extincteurs	5 ans		
Equipement spécifiques durables (vestes, casques, bottes, combinaisons anti-guêpes)	10 ans		
Palan	5 ans		
Voiture ou véhicule (PTAC inférieur à 3,5 tonnes)	5 ans		
Bus	10 ans		
Camion, tracteur, véhicule industriel	8 ans		
Matériel technique et d'espaces verts (tracteur tondeuse, tondeuse, débroussailleuse)	3 ans		
Matériel de bureau électrique et électronique	5 ans		
Matériel informatique	3 ans		
Matériel classique	6 ans		
Equipement sportif	10 ans		
Coffre fort	20 ans		
Mobilier	10 ans		
Equipement de garage et atelier	10 ans		
Bâtiment légers, modulaire, abris	10 ans		
Bâtiment durable (productif de revenu)	30 ans		
Agencement et aménagement bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans		
Installation/travaux de voirie, panneau, mobilier urbain	20 ans		
Réseau d'eau	60 ans		
Plantation	15 ans		
Réseau d'assainissement	40 ans		
Station d'épuration	40 ans		
Station de pompage	40 ans		
Château d'eau	50 ans		
Appareil électromécanique, installation de chauffage	10 ans		
Pompe (de relevage, fligt, recirculation)	10 ans		
Surpresseur	10 ans		
Javélisateur	10 ans		
Compteur d'eau	10 ans		
Assainissement non collectif	20 ans		
Branchement en eaux usées	40 ans		

Branchement en eau potable	40 ans		
Organe de régulations	8 ans		
Construction sur sol d'autrui	Selon la durée du bail		
Construction sur sor a autrai	consenti		
SUBVENTIONS			
	Suivant la durée		
Finance des biens mobiliers, immobiliers ou installations	d'amortissement de		
	l'immobilisation		
	subventionnée		
Finance des projets d'infrastructure d'intérêt national	30 ans		

- Selon la méthode linéaire.
- Tous les biens inférieurs à 1 000 euros TTC une fois.
- Les biens acquis antérieurs 2014 conservent leur durée d'amortissement. En cas de non application de l'amortissement obligatoire, une régularisation sera opérée en tenant compte des durées proposées par le Conseil Communautaire.

Fixe les durées d'amortissement pour l'ensemble des budgets conformément au tableau ci-dessus.

2014/7 - AUTORISATION D'ENCAISSEMENT DES PAIEMENTS PAR CARTE BANCAIRE

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 portant la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de Communes de la Région de Suippes et Communauté de Communes de Sources de La Vesle et créant la Communauté de Communes Suippes et Vesle à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Sources de la Vesle ;

Vu l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par l'article 42 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales (dite loi RCT) définissant le droit commun des fusions d'EPCI ;

Vu l'article 60-III de la loi RCT lequel renvoie aux dispositions des III et IV de l'article L5211-41-3,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Suippe et Vesle annexé à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013,

Considérant l'existence de deux terminaux de paiement utilisés par les anciennes régies de recettes de la Communauté de Communes de la Région de Suippes ;

Considérant la création des régies de recettes pour les prestations piscine et Centre d'Interprétation Marne 14/18 de la Communauté de Communes de Suippe et Vesle ;

Considérant les sollicitations pour le mode de paiement par carte bancaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, Adhère au système d'acceptation des paiements par carte bancaire.

Accepte la prise en charge des frais afférents à l'encaissement par carte bancaire des recettes par les régies de recettes piscine et centre d'interprétation Marne 14/18.

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte se rapportant à la présente délibération.

2014/8 - FIXATION DE TARIFS AU 1^{ER} JANVIER 2014

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 portant la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de Communes de la Région de Suippes et Communauté de Communes de Sources de La Vesle et créant la Communauté de Communes Suippes et Vesle à compter du 1er janvier 2014.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Sources de la Vesle ;

Vu l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par l'article 42 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales (dite loi RCT) définissant le droit commun des fusions d'EPCI ;

Vu l'article 60-III de la loi RCT lequel renvoie aux dispositions des III et IV de l'article L5211-41-3;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Suippe et Vesle annexés à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 ;

Considérant la nécessité de poursuive la politique tarifaire mise en place par les anciens établissements publics : Communauté de Communes de la Région de Suippes et Communauté de Communes des Sources de la Vesle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Fixe les nouveaux tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2014 comme suit :

TRANSPORTS SCOLAIRES

Les transports périscolaires comme suit : Tous déplacements hors de Suippes

>	forfait au kilomètre	2,30 €	
\triangleright	forfait heure d'attente	16,00 €	
	Indemnité de repas	16,50 €	
	déplacement des écoles des communes	12,00 €	
	de la communauté de communes vers la piscine,		
	le gymnase de Suippes, de Courtisols e	t la médiathèque (forfait aller-retour)	

PISCINE

entrée adulte (+ accès monnayeur)	3,30 €
entrée enfant - 16 ans (+ accès monnayeur)	1,90 €
entrée enfant - 4 ans	Gratuit
entrée élève de 6ème du collège par séance	1,00 €
forfait Adulte Découverte PHU	11,00€
(1 accès Piscine – UVA – HAMMAM)	
forfait Adulte Découverte PH	8,00 €
(1 accès Piscine – HAMMAM)	
abonnement adulte (10 séances)	27,00 €
abonnement enfant – 16 ans (10 séances)	15,00 €
abonnement enfant trimestriel (perfectionnement)	28,00 €

<u> </u>	abonnement enfant annuel (perfectionnement) groupe adultes facturé groupe enfants facturé séance UVA entrée HAMMAM abonnement UVA (10 séances) abonnement HAMMAM (10 séances) élèves hors district / enfant / séance leçon natation individuelle leçon natation individuelle par 5 séance d'activité aquatique 10 séances d'activité aquatique leçons groupe de 15 à 30 (Les Joyeux dauphins) Club perfectionnement adulte trimestriel Club perfectionnement adulte annuel accompagnateurs élèves	70,00 € 2,50 € 1,30 € 7,50 € 5,00 € 65,00 € 40,00 € 1,40 € 6,50 € 32,50 € 6,50 € 32,00 € 32,00 € 95,00 € Gratuit
	•	•
A A A	Vélo aquatique : 10 séances	80,00 € 240,00 € 3,00 €

PISCINE GROUPE D'ÉTÉ

	de 1 à 10 personnes	12,00 €
\triangleright	de 1 à 20 personnes	21,00 €
\triangleright	de 1 à 30 personnes	29,00 €
\triangleright	de 1 à 40 personnes	36,00 €
\triangleright	de 1 à 50 personnes	43,00 €
\triangleright	de 1 à 60 personnes	51,00 €
\triangleright	de 1 à 70 personnes	59,00 €
	de 1 à 80 personnes	66,00 €

Gratuité pour les accompagnateurs, à raison de : 1 pour 8 enfants (+ 6 ans)

1 pour 5 enfants (- 6 ans)

MEDIATHEQUE

Gratuit
1 €
2€
10 €
0,20 €
5 €

CENTRE D'INTERPRETATION

Individuels

> Entrée adulte :	6,50 €
➤ Entrée jeunes (6-18 ans) :	3,00 €
➤ Entrée enfants de – 6 ans :	Gratuit
Entrée Anciens Combattants, Etudiants,	4,50 €
Demandeurs d'emploi, Bénéficiaire du RMI	
sur présentation de justificatif) – Handicapés	
▶ Package 1 entrée + 1 audioguide	12,00€
➤ Entrée famille (2 adultes et 3 enfants max)	16,00€

Groupes

Adultes > 10 personnes	4,50 €
Ecoles – collèges – lycées – jeunes	2,00 €
(Etablissement scolaire intercommunal)	
Ecoles – collèges – lycées – jeunes	2,50 €
(Hors Etablissement scolaire intercommunal)	

- Il sera accordé aux accompagnateurs d'un groupe une entrée gratuite à Marne 14-18 pour 10 entrées payantes.
- Le chauffeur du bus bénéficiera de l'entrée gratuite à Marne 14-18.
- Après confirmation de la réservation du groupe, l'enseignant responsable sera autorisé à visiter librement Marne 14-18 afin de préparer la visite de sa classe.

GYMNASE DE COURTISOLS

Coût d'une carte d'accès au gymnase pour les associations utilisatrices dès lors qu'elle ne fait pas partie de la dotation gratuite de départ

9,50 €

Location du gymnase intercommunal :

a/ Hors Communauté de Communes:

\checkmark	Manifestation à vocation sportive non payante	1 journée	336 €
✓	Manifestation à vocation sportive non payante	week-end	504 €

b/ Associations intercommunales:

✓ Manifestation payante (participation électricité) par jour
84 €

c/ Toutes manifestations :

- ▶ Dépôt d'un chèque de caution à la réservation
 840 €
 - Si des dégâts sont constatés, cette caution sera acquise, de plein droit, en totalité ou en partie, par la Communauté de Communes Suippe et Vesle
- Versement d'un acompte à la réservation 50% du montant de la location
 - Qui restera définitivement acquis à la Communauté de Communes Suippe et Vesle en cas de désistement, sauf cas force majeur

PRIX DE VENTE DES TERRAINS DES ZONES D'ACTIVITES

Fixe les prix de vente des terrains à compter du 1^{er} janvier 2014:

- 1/ De la zone industrielle « les Ouches Saint Martin de Courtisols » (usage mixte) à 17,90 € hors taxe le m²;
- 2/ De la zone industrielle « les Ouches de Cheppe de Courtisols » (usage mixte) à 20 € hors taxe le m²;
- 3/ De la zone « La Louvière de Suippes » (usage industriel) à 5 € hors taxe le m²;

Décide d'indexer annuellement le prix de vente du terrain de la zone industrielle « les Ouches Saint Martin de Courtisols », à compter du 1^{er} janvier 2014, basée sur l'indice du coût de la construction (indice 0 - troisième trimestre 2013)

Décide d'indexer annuellement le prix de vente du terrain de la zone industrielle « les Ouches de Cheppe de Courtisols », à compter du 1^{er} janvier 2015, basée sur l'indice du coût de la construction. (Indice 0 - deuxième trimestre 2013)

Autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'acte de vente.

PRIX DE LOCATION DES LOCAUX COMMERCIAUX

Fixe les loyers mensuels des zones d'activités économiques de Suippes à partir du 1^{er} janvier 2014 comme suit (en Euros) :

230,90
328,03
980,20
177,55
658,21
472,48
190,88
1 005,72
1 385,54
352,82

Autorise le Président à appliquer les révisions nécessaires prévues de chaque bail.

Autorise le Président à signer toutes les pièces relatives à la gestion des loyers des zones.

EAU ET ASSAINISSEMENT

Tableau en annexe.

Autorise le Président à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Débat:

Les tarifs eau et assainissement sont repris tels qu'ils étaient fixés dans les deux Communautés respectives.

Mr Thomas souhaite savoir ce qui signifie « usage mixte » dans les ZI de Courtisols.

Mr Arrouart répond que cet intitulé laisse la possibilité de construire une maison de gardiennage.

2014/9 - MISE EN PLACE DE LA TEOM - INSTITUTION D'UN ZONAGE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2013 de Monsieur le Préfet de la Marne décidant de procéder à la fusion au 1^{er} janvier 2014 de la Communauté de Communes de la Région de Suippes (C.C.R.S.) avec la Communauté de Communes des Sources de la Vesle (C.C.S.V.);

Vu la délibération n°2002/83 en date du 19 septembre 2002 de la Communauté de Communes de la Région de Suippes, instaurant la Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères sur le territoire de l'ensemble des communes ;

Vu la délibération n°2012-09-086 en date du 19/09/2012 de la Communauté de Communes des Sources de la Vesle, instaurant la Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères sur le territoire de l'ensemble des communes ;

Considérant la fusion des deux E.P.C.I., le nouveau conseil communautaire est invité à se prononcer sur la mise en place de la T.E.O.M. sur le territoire de la nouvelle Communauté de Communes de Suippe et Vesle.

Considérant les dispositions de l'article 1639 A bis du Code général des impôts, en cas de rattachement, pour l'année N, d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à un groupement de communes, ce groupement peut, jusqu'au 15 janvier de l'année N+1, prendre les délibérations afférentes à l'application, sur le territoire de la commune ou de l'EPCI rattaché, des dispositions prévues aux articles 1636 B sexies III 2 (pour le rattachement à un EPCI à fiscalité propre) et 1609 quater 5 et 6èmes alinéas du même code (pour le rattachement à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte);

Considérant les dispositions des articles 1636 B sexies et 1609 quater du Code général des impôts qui autorisent, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à voter des taux de taxe différents en fonction de zones de perception définies en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu ;

Considérant les zones dont le périmètre doit être précisé dans la délibération, peuvent présenter un caractère infra communal. Pour les groupements de communes, elles peuvent recouvrir une ou plusieurs communes sans respecter le périmètre communal ou correspondre à des territoires communaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Décide de mettre en place la T.E.O.M. sur le territoire de la Communauté de Communes de Suippe et Vesle à compter du 1^{er} janvier 2014.

Décide afin de proportionner la taxe au service rendu, de définir les zones suivantes de perception sur lesquelles des taux différents de T.E.O.M. seront votés :

- Zone nº 1 composée des communes de Courtisols, Somme-Vesle et Poix,
- Zone n° 2 composée de l'ensemble des autres communes.

Décide de poursuivre l'adhésion au SYMSEM pour les communes de la zone n° 1.

Décide de poursuivre l'adhésion au syndicat GEOTER pour les communes relevant de la zone n° 2.

Autorise Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

2014/10 - INSTAURATION DU REGIME DE LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2013 de Monsieur le Préfet de la Marne décidant de procéder à la fusion au 1^{er} janvier 2014 de la Communauté de Communes de la Région de Suippes (C.C.R.S.) avec la Communauté de Communes des Sources de la Vesle (C.C.S.V.);

Considérant que le conseil communautaire est invité à se prononcer sur la mise en place de la fiscalité professionnelle unique sur le territoire de la nouvelle Communauté de Communes de Suippe et Vesle ;

Considérant que le Président expose les dispositions des articles 1379-0 bis, 1609 nonies C et 1638-0 bis du code général des impôts permettant au conseil d'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant l'étude approfondie effectuée par les services de la Direction régionale des Finances Publiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité (30 voix pour, 18 voix contre, 7 blancs),

Décide d'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle unique sur le territoire de la Communauté de Communes de Suippe et Vesle à compter du 1^{er} janvier 2014.

Décide d'instaurer le principe du lissage progressif des taux sur une période de 12 ans.

Décide de créer une commission de transferts de charge qui sera composée comme suit : GODART Jean-Marie, BONNET Marcel, FOURAUX Michel, BOULOY Catherine, CHOBEAU Chantal, HUVET Odile, CHOCARDELLE Brigitte, PERSON Agnès, MAINSANT François, THOMAS Bernard, GANGAND Marie-Ange, BOSSUS Christian, PETITDIDIER Vincent, HUGUIN Jean, LECLERE Jean Baptiste, LE ROUX Gabriel, PIERRE DIT MERY

Armelle, DIEZ Daniel, EGON Jean Raymond, HUBSHER Eric, ROCHA GOMES Manuel, GREGOIRE Martine, ARROUART Hubert, VAROQUIER Denis, LALLEMANT René, APPERT Didier, MANDIN Jean-Claude.

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Débat :

Mr Mainsant précise que l'avantage du système présenté est de pouvoir maintenir le niveau de la DGF.

Mr Thomas souhaite ajouter que ce nouveau dispositif n'entraîne pas de ressource supplémentaire.

Mr Mainsant répond que malgré tout, la DGF sera bonifiée grâce à la mise en place de la FPU. Pour lui, il faut préserver les ressources extérieures car dans le système actuel, elles auront tendance à baisser fortement, alors que la mise en place de la FPU permettra de limiter les baisses.

Mr Thomas demande si la décision pourrait être prise l'année prochaine.

Mr Mainsant répond que la PFU doit permettre de prendre en charge les dépenses des charges transférées pour les 3 communes de l'ancienne CCSV dès cette année.

Mr Diez souhaite procéder à un vote à bulletin secret.

2014/11 - CREATION DES REGIES DE RECETTES

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 portant la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de Communes de la Région de Suippes et Communauté de Communes de Sources de La Vesle et créant la Communauté de Communes Suippes et Vesle à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Sources de la Vesle ;

Vu l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par l'article 42 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales (dite loi RCT) définissant le droit commun des fusions d'EPCI ;

 ${\bf Vu}$ l'article 60-III de la loi RCT lequel renvoie aux dispositions des III et IV de l'article L5211-41-3 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Suippe et Vesle annexé à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 ;

Considérant la souplesse du dispositif de la régie autorisant la perception des recettes par les services de l'ordonnateur à la place du comptable public ;

Considérant la nécessité de continuer le fonctionnement des régies pré existantes ;

Considérant la nécessité de créer des régies de recettes permettant de continuer la perception des recettes directement par les agents de la Communauté de Communes de Suippe et Vesle pour les prestations de services de la piscine ;

Considérant la nécessité de créer des régies de recettes permettant de continuer la perception des recettes directement par les agents de la Communauté de Communes de Suippe et Vesle pour la billetterie et les vente boutiques du Centre d'interprétation de la guerre 14/18 ;

Considérant la nécessité de créer des régies de recettes permettant de continuer la perception des recettes directement par les agents de la Communauté de Communes de Suippe et Vesle pour les prestations de services de la Médiathèque.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Crée une régie de recettes de la piscine intercommunale de Suippes et Vesle.

Crée une régie de recettes du Centre d'Interprétation de la guerre 14/18 pour prestations de services ainsi que les ventes des boutiques.

Crée une régie de recettes de la Médiathèque Intercommunale.

Accepte les différents modes de paiement qui seront précisés dans les arrêtés constitutifs de chaque régie.

Autorise le Président à signer tout acte se rapportant la création de ces régies.

2014/12 - CREATION D'UNE REGIE D'AVANCE

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 portant la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de Communes de la Région de Suippes et Communauté de Communes de Sources de La Vesle et créant la Communauté de Communes Suippes et Vesle à compter du 1er janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Sources de la Vesle ;

Vu l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par l'article 42 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales (dite loi RCT) définissant le droit commun des fusions d'EPCI ;

 ${\bf Vu}$ l'article 60-III de la loi RCT lequel renvoie aux dispositions des III et IV de l'article L5211-41-3 ;

 ${\bf Vu}$ les statuts de la Communauté de Communes Suippe et Vesle annexés à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 ;

Considérant la souplesse du dispositif de la régie autorisant le service de l'ordonnateur d'avancer les fonds à la place du comptable public ;

Considérant la nécessité de continuer le fonctionnement de la régie d'avance du budget principal de la Communauté de Communes de la Région de Suippes ;

Considérant la nécessité d'instituer une régie de dépenses permettant de faciliter le fonctionnement des services de la Communauté de Communes de Suippe et Vesle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Institue une régie d'avance pour le paiement des dépenses suivantes :

- Frais de déplacement (carburant, péages autoroutes, titre de transport en commun),
- Hébergement (Hôtel, restaurant),
- Droits d'entrée et de stationnement,
- Achats d'autres matières et fournitures dont fournitures administratives;
- Achats produits alimentaires,
- Achats de fournitures et de petit équipement.

Fixe le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 1 000 Euros.

Autorise le Président à signer tout acte se rapportant la création de la régie d'avance.

2014/13 - EXONERATION DE LA TEOM ET DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES POUR LES TERRAIS DE GOLF

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-1;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise avant le 21 janvier 2014, exonérer les terrains de golf de taxe foncière sur les propriétés bâties au titre de 2014 pour la part qui leur revient et à concurrence de 50 % ou 75 % ;

Considérant que le golf de la Grande Roumanie en matière d'ordures ménagères ne bénéficie pas du service. En effet, ce ramassage est effectué par une société privée ;

Considérant les demandes d'exonération du Président du golf de la Grande Roumanie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Décide d'exonérer les terrains de golf à hauteur de 50 % de TFPB au titre de l'année 2014.

Décide d'exonérer le golf de la Grande Roumanie de la TEOM pour au titre de l'année 2014.

2014/14 - ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale précise dans ses articles 70 et 71 :

- que l'assemblée délibérante détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Vu l'article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale permet aux collectivités locales et leurs établissements publics de confier, à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents, à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Considérant que le Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane, bâtiment Galaxie – 78284 Guyancourt Cédex propose d'assurer la gestion des prestations sociales pour le personnel des collectivités territoriales et des établissements publics ;

Considérant que le CNAS propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction....) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Décide de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel de la Communauté de Communes de Suippe et Vesle actif et retraités en adhérant au C.N.A.S. à compter du 1^{er} janvier 2014.

Autorise Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS.

Décide de verser au C.N.A.S. une cotisation égale à au nombre d'agent multiplié par la cotisation moyenne N-1 (estimé à 0,86 % de la masse salariale brut des titulaires et non titulaires).

Désigne M. François MAINSANT, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du C.N.A.S.

2014/15 - TRANSFERT DE PERSONNELS DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE LA REGION DE SUIPPES ET DES SOURCES DE LA VESLE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SUIPPE ET VESLE – ADOPTION DU NOUVEAU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la loi n° 99-586 du 19 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

 ${\bf Vu}$ la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son article 46) ;

Vu le Code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2131-2 et L.5211-4-1 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2013 de Monsieur le Préfet de la Marne décidant de procéder à la fusion au 1^{er} janvier 2014 de la Communauté de Communes de la Région de Suippes (C.C.R.S.) avec la Communauté de Communes des Sources de la Vesle (C.C.S.V.);

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 12 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Décide d'accueillir les personnels concernés à la Communauté de Communes de Suippe et Vesle.

Approuve le tableau des emplois issu de ce transfert ci-joint.

Décide de maintenir le régime indemnitaire dont ils bénéficiaient dans leur collectivité d'origine.

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents ainsi transférés seront inscrits au budget, chapitre 012.

2014/16 - DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCE-MENTS DE GRADE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'avis du Comité Technique Paritaire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommé au grade considéré, le nombre de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade ;

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Filière	Grade d'avancement	Taux de pro- motion pour les avance- ments de grade
	Attaché / Attaché Principal	50 %
Administrative	Rédacteur / Rédacteur Principal / Rédacteur Chef	50 %
Administrative	Adjoint administratif principal de 1ère classe et de 2ème classe	50 %
	Adjoint administratif de 1ère classe	50 %
Constitution	Educateur des APS / Educateur des APS 2 ^{ème} classe, 1 ^{ère} classe et Hors Classe	100 %
Sportive	Opérateur des APS / Opérateur des APS qualifié / Opérateur des APS principal	100 %
	Ingénieur / Ingénieur Principal / Ingénieur Chef	50 %
	Technicien supérieur / Technicien Supérieur Principal / Technicien Supérieur Chef	50 %
	Contrôleur / Contrôleur Principal / Contrôleur Chef	50 %
Technique	Agent de maîtrise	50 %
	Agent de maîtrise principal	50 %
	Adjoint technique principal 1ère classe	50 %
	Adjoint technique principal 2ème classe	50 %
	Adjoint technique de 1ère classe	100 %
	attaché de conservation du patri- moine et des bibliothèques	50 %
Patrimoine	Assistant de conservation du patri- moine et des bibliothèques de 2ème classe / 1ère classe / hors classe Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2ème classe / 1ère classe / hors	50 %
	Classe Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	50 %
	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	50 %
	Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe	50 %

Décide que si le taux est inférieur à 100%, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est arrondie à l'entier supérieur pour toutes les catégories A, B ou C.

Débat:

Les nominations pourront intervenir sous réserve de l'application de la règle de l'arrondi précisée ci-dessus.

Mr Mainsant ajoute que ce tableau n'implique pas des avancements de grade systématique. Toute situation sera analysée et les décisions seront prises individuellement.

2014/17 - DETERMINATION DES TAUX DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Vu la loi n°2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité, dont l'article 99-II alinéa 2 ;

Vu le décret n°2004-615 du 25 Juin 2004 modifié relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale ;

 ${\bf Vu}$ le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-12 et R 5214-1 ;

Considérant que les indemnités maximales votées par le Conseil Communautaire pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

Considérant que la Communauté de Communes Suippe et Vesle est située dans la tranche suivante de population de 10 000 à 19 999 habitants ;

Considérant que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de 48,75 % pour le président et de 20,63 % pour les Vice-présidents, soit à titre indicatif, respectivement un montant maximum mensuel de 1853,22 € pour le président et de 784,24 € pour le Vice-présidents ;

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité (9 abstentions),

Décide que les taux et montants des indemnités de fonction du Président et des Viceprésidents sont ainsi fixés : Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (1015) : Président (Mr Mainsant) : 83,20% de 48,75% de l'indemnité maximale: 1^{er} Vice-président (Mr Arrouart): 153,02% de 20,63 de l'indemnité brute maximale; 2^{ème} Vice-président (Mr Huguin): 100% de 20,63% de l'indemnité brute maximale; 3^{ème} Vice-président (Mme Chocardelle) : 100% de 20,63% de l'indemnité brute maximale; 4^{ème} Vice-président (Mr Appert): 73,45% de 20,63% de l'indemnité brute maximale; 5^{ème} Vice-président (Mr Leclere): 100% de 20,63% de l'indemnité brute maximale; 6^{ème} Vice-président (Mr Diez): 100% 20,63% de de l'indemnité brute maximale; 7^{ème} Vice-président (Mr Lallemant): 73,45% 20,63% de l'indemnité de brute maximale.

Dit que les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Dit que les indemnités subiront automatiquement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Dit que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget de l'établissement public.

Une répartition du montant des indemnités des élus de la Communauté de Communes des Sources de la Vesle est établie entre eux, afin de respecter l'enveloppe globale.

2014/18 - PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE POUR LE RISQUE SANTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n°98/65 en date du 6 juillet 1998, relative à la participation patronale à la mutuelle du personnel ;

Vu la demande d'avis du Comité Technique Paritaire ;

Considérant que la Communauté de Communes participe actuellement à la protection sociale complémentaire des agents et plus particulièrement au risque santé ;

Considérant que l'évolution réglementaire modifie les conditions de participation de la collectivité aux dispositifs de protection sociale et nécessite la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions ;

Considérant la participation à protection sociale complémentaire est un enjeu de santé en permettant aux agents de mieux se soigner ;

Considérant que cet engagement s'inscrit dans la politique de prévention et d'hygiène ;

Considérant que la Communauté de Communes souhaite apporter un soutien financier uniquement au risque santé sur les mêmes engagements budgétaires actuels ;

Considérant que la Communauté de Communes en optant pour la procédure de labellisation souhaite laisser le libre choix à l'agent pour se couvrir auprès d'une mutuelle ou d'une assurance ;

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de participer au financement de la protection sociale des agents communautaires pour le risque santé sur la base de la procédure de labellisation.

Décide que les agents titulaires, stagiaires, non titulaires de droit public (en CDD ou CDI) ainsi que de droit privé pourront bénéficier de la participation financière.

Fixe le montant de la participation au risque santé à 7 euros par mois et par agent.

2014/19 - REGIME INDEMNITAIRE POUR LES FILIERES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE, SPORTIVE ET DU PATRIMOINE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

 ${\bf Vu}$ la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 97-1123 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures ;

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 modifiant les décrets antérieurs instituant l'indemnité spécifique de service afin de prendre en compte les évolutions statutaires des corps techniques ;

Vu le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 2001/51 du Conseil Districal, en date du 14 juin 2001, concernant la mise en place des 35 heures du personnel districal à compter du 1^{er} octobre 2001 ;

 ${
m Vu}$ la délibération n° 2001/72 du Conseil Districal, en date du 6 septembre 2001, concernant la mise en place des 35 heures du personnel districal à compter du 1^{er} octobre 2001 ;

Vu la délibération n° 2002/08 du Conseil Communautaire, en date du 28 février 2002, portant application du régime indemnitaire ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2013 de Monsieur le Préfet de la Marne décidant de procéder à la fusion au 1^{er} janvier 2014 de la Communauté de Communes de la Région de Suippes (C.C.R.S.) avec la Communauté de Communes des Sources de la Vesle (C.C.S.V.);

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels ;

Considérant qu'un régime indemnitaire pourrait être accordé aux agents de la Communauté de Communes de Suippe et Vesle ;

Considérant que le régime indemnitaire sera attribué en fonction de l'assiduité, des missions exercées ou encore des responsabilités ;

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables le régime indemnitaire suivant :

Article 1^{er}: Nature des primes

Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de <u>l'indemnité d'exercice des missions des préfectures</u>.

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros)	Coefficient maximum de modulation individuelle
	Rédacteur	1492,00	0 et 3
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe	1478,00	0 et 3
	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe	1153,00	0 et 3
Sportive	Educateur des activités physiques et sportives	1492,00	0 et 3
	Opérateur des APS	1478,00	0 et 3
	Agent de maîtrise principal et agent de maîtrise	1204,00	0 et 3
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1204,00	0 et 3
Technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1204,00	0 et 3
	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	1143,00	0 et 3
	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1143,00	0 et 3

Indemnité spécifique de service (I.S.S.)

Cadres d'emplois	Taux de base	Coefficien t du grade	Coefficient propre à chaque service	Montant moyen annuel	Coefficient maximum de modulation individuell e	Montant annuel maximum
Ingénieur à partir du 7 ^{ème} échelon	361,90 €	33	110 %	13 136,97 €	115 %	15 107,52 €
Ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} échelon	361,90 €	28	110 %	11 146,52 €	115 %	12 818,50 €
Technicien principal de 1ère Classe	361,90 €	18	110 %	7 165,62 €	110 %	7 882,18 €
Technicien principal de 2 ^{ème} Classe	361,90 €	16	110 %	6 369,44 €	110%	7 006,38 €
Technicien	361,90 €	10	110 %	3 980,90 €	110%	4 378,99 €

Prime de service et de rendement (P.S.R.)

Cadres d'emplois	Montant moyen annuel	Montant individuel maximum
Ingénieur	1 659 €	3 318 €
Technicien Principal de 1 ^{ère} Classe	1 400 €	2 800 €
Technicien Principal de 2ème Classe	1 289 €	2 578 €
Technicien	986 €	1 972 €

L'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (I.F.T.S.)

Cadres d'emplois	Montant moyen annuel	Coefficient maximum de modulation individuelle
Rédacteur à partir du 6ème échelon	857,83 €	1 et 8
Educateur des activités physiques et sportives à partir du 6 ^{ème} échelon	857,83 €	1 et 8
Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2ème classe à partir du 6ème échelon	857,83 €	1 et 8
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2ème classe à partir du 6ème échelon	857,83 €	1 et 8

L'Indemnité d'administration et de technicité (IAT) – Jusqu'à l'Indice brut 380

Filière	Cadres d'emplois	Montant de référence annuel	Coefficient maximum de modulation individuelle
	Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	588,69 €	1 et 8
Administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	476,10 €	1 et 8
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	469,66 €	1 et 8
	Adjoint administratif 1ère classe	464,30 €	1 et 8
	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	449,29 €	1 et 8
Technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	476,10 €	1 et 8
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	469,66 €	1 et 8
	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	464 ,30	1 et 8

	Adjoint technique		
	2 ^{ème} classe	449,29 €	1 et 8
	Educateur de 2ème classe jusqu'au 5ème	588,69 €	1 et 8
	échelon	·	
Sportive	Opérateur des APS	476,10 €	1 et 8
oportive .	Principal	170/10 €	1 60 0
	Opérateur des APS Qualifié	469,66 €	1 et 8
	Opérateur des APS	464,30 €	1 et 8
	Assistant qualifié et assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2ème classe jusqu'au 5ème échelon	588,69 €	1 et 8
Patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	476,10 €	1 et 8
	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	469,66 €	1 et 8
	Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe	464,30 €	1 et 8
	Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe	449,29	1 et 8

Prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil

Filière	Cadres d'emplois	Montant de référence annuel	
Culturelle	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} Classe	716,40 €	
	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} Classe	716,40 €	
	Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} Classe	716,40 €	
	Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} Classe	644,40 €	

Prime de fonctions et de résultats pour les attachés

Cette prime remplace les indemnités composant le régime indemnitaire des attachés tels que l'IFTS et l'IEMP. Elle est donc cumulable avec les primes de responsabilité et la NBI.

Cette prime de fonctions et de résultats se compose obligatoirement de 2 parts dont les critères d'attribution peuvent être définis comme suit :

Pour la part liée aux fonctions :

- Responsabilités,
- Niveau d'expertise,
- Sujétions spéciales liées à l'emploi.

Pour la part liée aux résultats en fonction de l'évaluation annuelle et individuelle :

- Manière de servir,
- Efficacité dans l'emploi,
- Réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement,
- Capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Les montants et coefficients maximum applicables sont définis dans la limite des plafonds fixés pour les services de l'Etat.

	Pa	Part liée aux fonctions		Part liée aux résultats		
Grades	Montant annuel de référence	Coefficient mini	Coefficient maxi	Montant annuel de référence	Coefficient mini	Coefficient maxi
Attaché	1750€	1	6	1600€	0	6
Attaché principal et directeur territorial	2500 €	1	6	1800€	0	6

La prime de fonctions et de résultats sera maintenue pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'adoption. La prime suivra le sort du traitement en cas de congés de maladie ordinaire. Le versement de la prime sera suspendu en cas de congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

La prime de fonction et de résultats sera servie aux agents par fractions mensuelles.

Article 2 : Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 3: Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera et pourra moduler les attributions individuelles.

Article 4 : Modalités de maintien et suppression

Les primes versées seront réparties en trois tiers.

Le premier tiers de chaque prime attribuée est fixe.

Le deuxième tiers sera versé en fonction de l'assiduité de l'agent.

En cas de congé pour indisponibilité physique cette partie du régime indemnitaire

s'appréciera de la manière suivante :

- -D'une journée à 14 jours d'absence sur l'année : 100 % du montant des primes sera versé sur la période d'arrêt.
- -A partir du 15^{ème} jour d'absence sur l'année : Suppression du montant des primes sur la période d'arrêt.

Le troisième tiers dépendra de :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité.
- La disponibilité de l'agent.
- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations).
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières.

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Le versement intégral des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels,
- autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maternité ou paternité,
- congés d'adoption,
- accidents de travail,
- maladies professionnelles reconnues.

Toutes les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...),
- Grève.

Article 5: Agents non titulaires

Les indemnités décrites précédemment pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 6 : Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle, trimestrielle ou annuelle, selon les primes.

Article 7: Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2014.

Article 8 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 12 - Charges de personnel.

2014/20 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL - CONVENTIONS DE PRESTATIONS DE SERVICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-1;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2013 de Monsieur le Préfet de la Marne décidant de procéder à la fusion au 1^{er} janvier 2014 de la Communauté de Communes de la Région de Suippes (C.C.R.S.) avec la Communauté de Communes des Sources de la Vesle (C.C.S.V.);

Considérant la continuité du service public sur le territoire des communes de Courtisols, Poix et Somme-Vesle, la Commune de Courtisols propose de mettre à disposition de la Communauté de Communes Suippe et Vesle plusieurs agents. Ces dispositions permettront de facilité l'organisation du travail des agents, d'éviter des déplacements long et nombreux entre Suippes et la région de Courtisols et favoriseront la proximité des services vis-à-vis des administrés ;

Considérant qu'une convention doit être signée pour chaque agent mis à disposition pour déterminer les missions et les conditions de rémunération et les conditions d'emploi. Ces conventions seront conclues pour une durée de 3 ans ;

Considérant que la Communauté de Communes Suippe et Vesle remboursera à la Commune de Courtisols le montant de la rémunération et des charges sociales au prorata du temps de mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Approuve les conventions de mise à disposition des personnels suivants :

- Madame Maud DECOSSE,
- Monsieur Jacques JESSON,
- Mme Laurence MAQUA,
- Mme Nathalie MERCIER.

Approuve les conventions de prestations de service pour le personnel suivant :

- Mme JANSON Joëlle,
- Mme DERVIN.

Autorise le Président à signer les conventions avec la commune de Courtisols.

Le Président ne peut pas engager de charges de personnel pendant les 3 premiers mois de l'année d'où la nécessité de signer des conventions de prestations de services.

2014/21 - ADHESION AU SYMSEM ET A GEOTER POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS DES COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SUIPPE ET VESLE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-1;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2013 de Monsieur le Préfet de la Marne décidant de procéder à la fusion au 1^{er} janvier 2014 de la Communauté de Communes de la Région de Suippes (C.C.R.S.) avec la Communauté de Communes des Sources de la Vesle (C.C.S.V.);

Considérant que les déchets ménagers et assimilés sont collectés et traités par le Syndicat GEOTER sur le territoire des communes du bassin de la Suippe et par le SYMSEM sur le territoire des communes du bassin de la Vesle ;

Considérant que suite à la fusion des deux E.P.C.I. et afin d'assurer la continuité du service public de collecte et de traitement des déchets sur le territoire des communes de Courtisols, Poix et Somme-Vesle, le conseil Communautaire est invité à se prononcer sur la poursuite de l'adhésion de l'EPCI de fusion au SYMSEM pour les communes de la zone 1 et à GEOTER pour les communes de la zone 2 ;

Considérant que ces adhésions sont conclues à compter du 1^{er} janvier 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Approuve la poursuite de l'adhésion au Syndicat Mixte du Sud Est de la Marne pour les communes de la zone 1 et à GEOTER pour les communes de la zone 2 pour :

- la collecte de ramassage et le traitement des déchets ménagers et assimilés.
- l'accès des habitants aux déchèteries.

Autorise Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

2014/22 - SIGNATURE DES CONVENTIONS POUR LA MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SUIPPES ET LES COMMUNES ADHERENTES AU SERVICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-4-1 ;

Vu la délibération n°2010/44 en date du 6 avril 2010, décidant que des conventions facultatives de mise à disposition de services pourront être conclues avec la Communauté de Communes et les communes membres à titre onéreux ;

Considérant que la Communauté de Communes de Suippes a mis en place un service technique communautaire depuis le 1^{er} mars 2010 ;

Considérant la possibilité de mettre à disposition du personnel et du matériel communautaire ;

Considérant que cette démarche va dans le sens d'une rationalisation et d'une mutualisation des services ;

Considérant que le service proposé est facultatif et payant ;

Considérant qu'une convention doit être signée avec les communes adhérentes à ce service afin de préciser les engagements horaires et financiers jusqu'au 31 décembre 2014 ;

Après avoir entendu Monsieur le Président ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide que des conventions facultatives de mise à disposition de services pourront être conclues avec la Communauté de Communes et les communes membres à titre onéreux.

Autorise le Président à signer les conventions avec les communes suivantes :

- Jonchery sur Suippe,
- Bussy le Château,
- Saint Rémy sur Bussy,
- · Suippes,
- · La Cheppe,
- La Croix en Champagne,
- Laval sur Tourbe,
- Souain Perthes les Hurlus,
- Saint Jean sur Tourbe,
- Sommepy Tahure,
- Somme Suippe,
- Tilloy Bellay,
- Saint Hilaire le Grand,
- Sainte Marie à Py.

Annexe la convention à la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Mr ARROUART propose de fixer un tarif commun des équipements municipaux, comme les salles des fêtes, pour l'ensemble des habitants des communes de la Communauté de Communes de Suippe et Vesle, si chaque commune s'engage à faire la même chose.

Mr MAINSANT répond que toutes les mairies ne gèrent pas leurs salles des fêtes.

Mme CHOCARDELLE propose qu'un courrier soit transmis en mairie afin de faire un bilan des tarifs et de savoir quelles communes s'engageraient dans le même sens que Courtisols.

Monsieur le Président demande si des délégués ont des questions à formuler. Personne ne prenant la parole, Monsieur le Président remercie les membres présents et lève la séance.

Fait à Suippes, le 9 janvier 2014 Le Président,

F. MAINSANT